

L'animateur sportif

Coach, professeur de fitness, conseiller forme ou encore personal trainer : ces appellations renvoient au même diplôme, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - spécialité activités gymniques de la forme et de la force. En dépit de situations professionnelles variables (activités enseignées, cadre d'intervention etc.) tous les titulaires du BPJEPS AGFF disposent des mêmes prérogatives. Celles-ci sont notifiées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

I) Le Répertoire National des Certifications Professionnelles

L'animateur sportif d'activités gymniques de la forme et de la force exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant les supports techniques liés aux activités gymniques de la forme et de la force dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

- Il encadre tout type de public dans une pratique de loisirs. Il accueille et informe les publics et communique sur le fonctionnement de la structure qui l'emploie.

- Il élabore et conduit un projet d'animation, de découverte, de perfectionnement et/ou d'initiation en encadrant des activités visant le maintien, l'entretien, le développement de la condition physique, le développement psychomoteur tout en assurant la protection des pratiquants et des tiers.

- Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation.

L'animateur d'activités gymniques de la forme et de la force exerce ses fonctions au sein de structures privées du secteur marchand ou associatif, au sein des fonctions publiques (nationale, territoriale, hospitalière) ou au titre de travailleur indépendant. Ces structures proposent une pratique de loisir pour tout âge et tout public, et une amplitude d'accueil importante.

II) Enseignement du sport contre rémunération

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique sans posséder la qualification requise.

D'employer une personne qui exerce sans posséder la qualification requise.

L'animateur sportif doit satisfaire trois obligations pour exercer professionnellement. L'obligation de qualification, l'obligation d'honorabilité (ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime et délits prévus aux articles 1750 de Code général des impôts, 232-25 et 232-29 du Code du sport, 342-1 et 342-4 de la santé publique et paragraphe 2 de la section 1 de chapitre II du titre II du livre II du code pénal) et l'obligation de déclaration d'activité.